Convention collective

IDCC : **8212** | **SCIERIES AGRICOLES ET ACTIVITÉS CONNEXES (Champagne-Ardenne) (9 mars 1992)**
(Étendue par arrêté du 23 décembre 1992, *Journal officiel* du 6 janvier 1993)

Avenant n° 40 du 30 janvier 2026
relatif aux salaires

NOR : *AGRS2697107M*
IDCC : *8212*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération nationale du bois ;

Fédération nationale du bois Grand Est,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFDT Agri Agro ;

SNCEA CFE-CGC ;

Syndicat CFTC Agri,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La grille des salaires prévue à l'annexe I instituée par l'article 53 de la convention collective du 9 mars 1992 est remplacée par le document annexé au présent avenant.

Article 2 | *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche des scieries agricoles de Champagne-Ardenne. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

Article 3

Le présent avenant prendra effet au 1er février 2026 et sera déposé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barèmes de salaires (à compter du 1er février 2026)

(En euros.)

Coefficient	Taux horaire
1° Personnel ouvrier	
100	12,02
105	12,12
110	12,17
115	12,22
125	12,24
135	12,26
150	12,32
170	13,21
200	14,63
2° Personnel administratif, commercial et technique	
100	12,02
110	12,17
120	12,23
135	12,26
150	12,32
170	13,21
190	14,14
210	15,06
240	16,40
270	17,80
3° Agents de maîtrise	
190	14,14
230	15,89
270	17,80
320	20,18
370	22,47
4° Cadres	
280	18,28
360	22,04
420	24,84

Coefficient	Taux horaire
460	26,70
480	27,62
510	29,06
550	30,87
600	33,22

Aucune valeur ne saurait être inférieure au Smic : 12.02 € au 1er janvier 2026.

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est augmentée à : 6,20 €.